

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED

TBT/Notif.87.58

27 mai 1987

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: BELGIQUE
2. Organisme responsable: Cabinet du Secrétaire d'Etat à l'environnement et à l'émancipation sociale - rue de la Loi 56 - 1040 BRUXELLES
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 , 2.6.1 , 7.3.2 , 7.4.1 , autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Fours à micro-ondes
5. Intitulé: Arrêté royal relatif à la protection de la population contre les dangers de l'utilisation des fours à micro-ondes
6. Teneur: Réglementation de la sécurité et du flux énergétique des fuites
7. Objectif et justification: Protection de l'homme et de l'environnement
8. Documents pertinents: Projet d'arrêté royal complétant la Loi du 11 juillet 1961 relative aux garanties de sécurité indispensables que doivent présenter les machines et la Loi du 12 juillet 1985 relative à la protection de l'homme et de l'environnement contre les effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes, les infrasons et les ultrasons.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 25 janvier 1988
10. Date limite pour la présentation des observations: 25 août 1987
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information ou adresse d'un autre organisme: